

Décision OPQ 2022-668, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Pharmaciens

— Organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et élections à son Conseil d'administration — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 63.1 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des pharmaciens du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre P-10, r. 18.1.1) est modifié, à l'article 9, par le remplacement de « dernier » par « premier ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« Entre le 90^e et le 60^e jours avant la clôture du scrutin, le secrétaire rend disponibles, sur le site Internet de l'Ordre, les documents suivants : ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sur un serveur informatique accessible aux membres de l'Ordre » par « sur le site Internet de l'Ordre ».

4. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« §1. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen de toutes les méthodes de vote

18.1. Le Conseil d'administration détermine selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit le vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique. ».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « les informe de la date et de l'heure limite de réception des votes » par « un avis informant l'électeur sur la façon de voter ainsi que la date et l'heure limite de réception des votes ».

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le secrétaire peut rendre disponible cet avis sur le site Internet de l'Ordre. Il informe alors l'électeur du moyen pour y accéder. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire déclare élu le candidat qui a obtenu une majorité simple des votes. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« §2. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen du vote par correspondance ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 26 par ce qui suit :

« §3. Modalités applicables à l'élection au suffrage universel des membres au moyen du vote par un moyen technologique

26.1. Le vote par un moyen technologique s'effectue à l'aide d'un système de vote électronique.

26.2. Au moins 5 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire transmet à l'électeur qui a son domicile professionnel dans la région où un administrateur doit être élu, en plus des documents prévus à l'article 20, un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder au système de vote électronique et de voter.

Le secrétaire transmet de nouveau l'information visée au premier alinéa à l'électeur qui atteste par écrit l'avoir égarée ou ne pas l'avoir reçue.

26.3. Le Conseil d'administration désigne au moins un expert indépendant pour assister le secrétaire dans la mise en place et le fonctionnement du système de vote électronique.

Cet expert répond notamment aux critères suivants :

- 1^o il n'est pas en conflit d'intérêts;
- 2^o il a une certification dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information;
- 3^o il possède de l'expérience pertinente dans le domaine de la sécurité des technologies de l'information.

26.4. L'expert a notamment pour mandat de :

- 1^o s'assurer que les mesures de sécurité mises en place sont adéquates et qu'elles permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote;
- 2^o superviser le déroulement du scrutin et les étapes postérieures à celui-ci, dont son dépouillement ainsi que la conservation et la destruction de l'information;
- 3^o gérer, pendant le scrutin, les accès aux serveurs du système de vote électronique.

26.5. Avant l'ouverture du scrutin, l'expert fournit au secrétaire un rapport qui porte notamment sur :

- 1^o les risques d'intrusion;
- 2^o les tests de charge;
- 3^o la validation des algorithmes;
- 4^o la validation de l'architecture du système de vote électronique.

Le rapport doit confirmer que le système répond aux exigences de la loi et que sa fonctionnalité est optimale en prévision de l'ouverture du scrutin.

26.6. L'expert met en place des moyens permettant d'assurer la traçabilité des actions effectuées sur les serveurs et les applications du système de vote électronique.

Il veille également à ce qu'à tout moment du processus électoral, y compris après le dépouillement du scrutin, l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote soit rendu impossible.

26.7. Avant le début du scrutin, le secrétaire fournit à l'expert une liste à jour des candidats et des électeurs. Le système de vote électronique, la liste des candidats et la liste des électeurs font alors l'objet d'un contrôle par l'expert afin de permettre de déceler toute modification qui apparaîtrait ultérieurement.

26.8. Afin d'accéder au système de vote électronique, l'électeur s'identifie en fournissant l'identifiant et le mot de passe qui lui ont été transmis conformément à l'article 26.2.

Le système vérifie la qualité d'électeur du membre et, le cas échéant, celui-ci accède au bulletin de vote.

26.9. L'électeur vote à partir de la liste des candidats pour lesquels il a le choix de voter. Il soumet ensuite son choix, ce qui entraîne l'enregistrement de son vote.

L'électeur reçoit confirmation de l'enregistrement de son vote.

Dès la confirmation de l'enregistrement du vote, la liste des électeurs est mise à jour automatiquement par le système de vote électronique pour indiquer que cet électeur a voté.

26.10. Si des irrégularités sont décelées pendant le scrutin, l'expert en fait rapport immédiatement au secrétaire et lui fait part de ses conclusions quant à leur incidence sur le résultat du scrutin.

Le secrétaire décide, à la suite de ce rapport, si ces irrégularités affectent la validité du scrutin. Sa décision est définitive.

Le secrétaire conserve un registre de toutes les irrégularités signalées au cours du scrutin et de la façon dont elles ont été traitées.

26.11. La clôture du scrutin est immédiatement suivie d'un contrôle qui prévient toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

26.12. Malgré l'article 74 du Code des professions (chapitre C-26), le dépouillement d'un scrutin tenu conformément à la présente sous-section est effectué par le secrétaire, en collaboration avec l'expert et sans scrutateur, à l'endroit déterminé par le secrétaire.

Toutefois, un témoin qui n'est ni administrateur du Conseil d'administration ni candidat à l'élection est désigné par le Conseil d'administration pour assister au dépouillement du scrutin.

26.13. Après le dépouillement du scrutin, l'expert présente les résultats du scrutin au secrétaire qui les transmet aux candidats. Les candidats ou leur représentant peuvent assister à cette présentation.

Il soumet également au secrétaire un rapport écrit contresigné par le témoin et attestant notamment des éléments suivants :

1^o le système de vote électronique n'a fait l'objet, pendant le scrutin, d'aucune modification et ses données demeurent intègres et confidentielles;

2^o le nombre d'électeurs à qui un identifiant et un mot de passe ont été transmis;

3^o le nombre de votes enregistrés;

4^o il n'a constaté aucune irrégularité pendant la période du scrutin, sous réserve d'irrégularités notées en vertu de l'article 26.10 et n'ayant pas eu d'incidence sur la validité du scrutin;

5^o la clôture du scrutin a été immédiatement suivie d'un contrôle empêchant toute modification ultérieure du contenu du système de vote électronique et de la liste des électeurs ayant voté.

Ce rapport est conservé dans les archives de l'Ordre et peut être communiqué à un membre qui le demande.»

9. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de «2» par «4».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78792

Décision OPQ 2022-669, 15 décembre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Urbanistes

— Organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63, 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 décembre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 67 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des urbanistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63, 63.1, 65, 93,
par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94, 1^{er} al., par. *a*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs formant le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des urbanistes ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement fait preuve d'impartialité et évite tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.